

**N° 5527<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

**ayant pour objet de régler la procédure de saisie immobilière conservatoire en matière pénale et de modifier certaines dispositions:**

- **du Code d'instruction criminelle,**
- **de la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(3.7.2007)

Par dépêche en date du 11 juin 2007, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat, sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, d'un amendement au projet de loi sous rubrique adopté par la commission juridique de la Chambre des députés. Le Conseil d'Etat s'est encore vu transmettre, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de la proposition d'amendement de la Chambre des députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission juridique a fait siennes.

L'amendement à l'alinéa 2 du paragraphe 2 du nouvel article 66-1 à ajouter au Code d'instruction criminelle ne suscite pas d'observation. Il en est de même pour la renumérotation opérée à la suite de l'ajout d'un nouveau point 4 à l'article II du projet de loi sous examen.

Le Conseil d'Etat signale, s'agissant du nouveau point 8 de l'article 1er de la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers, que sa proposition de texte que la commission juridique a fait sienne portait de la prémisse d'une limitation dans le temps (sauf renouvellement) de la durée de validité de la saisie immobilière conservatoire et que la précision finale du nouveau point 8 était plus précisément destinée à rappeler la nécessité de garantir la continuité des inscriptions (décision ordonnant la saisie immobilière conservatoire, décision renouvelant celle-ci, décision ordonnant la confiscation).

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 juillet 2007.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

